



Commune de Saint-Mihiel

dossier n° DP 055 463 25 00108

date de dépôt : 17 septembre 2025

demandeur : CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE,

représenté par Madame SIMONIN Estelle

pour : remplacement de menuiseries

adresse terrain : 1 Place du Souvenir Français

à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 25/129-62B.

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 septembre 2025 par CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, représenté par SIMONIN Estelle demeurant 8 Avenue de la Résistance, Laxou (54520);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement de menuiseries ;
- sur un terrain situé 1 Place du Souvenir Français, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer 3 fenêtres : deux fenêtres en aluminium, du rez-de-chaussée de la façade Ouest, par des nouvelles en bois peint, RAL 1015, à deux vantaux et petits bois au tiers inférieur, et une fenêtre en bois, du rez-de-chaussée de la façade Est, par une nouvelle en bois peint, RAL 1015, cintrée, à 2 vantaux et petit bois au tiers inférieur ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable de Saint-Mihiel ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, mais qu'il peut y être remédié

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Cet immeuble appartient au site patrimonial remarquable de Saint-Mihiel. Par sa composition, ses façades ornementées, il participe pleinement à la mise en valeur du SPR de Saint-Mihiel.

Les menuiseries sont parties intégrantes de la qualité architecturale des immeubles auxquelles elles appartiennent, c'est pourquoi, les petits bois sont chanfreinés et rapportés à l'extérieur du vitrage, le jet d'eau et l'appui arrondis. Elles sont sans capotage en aluminium.

Article 3

La présente décision ne tient pas lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation.

A Saint-Mihiel, le 25/09/2025
Le Maire,



Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESER

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 17 septembre 2025

OBSERVATIONS

- Il appartient au demandeur de transmettre une copie de l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 novembre 2025 à son maître d'œuvre ou à son artisan en charge des travaux
- Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L. 462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme
- L'autorisation dont il est fait état à l'article 3 concerne les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site interhet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

